



DECISION N° D2026-63-SEDIF

Portant approbation de la convention de partenariat entre le SEDIF et la commune de Choisy-le- Roi

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que la commune de Choisy-le-Roi a organisé le 29 juillet 2026, le seul critérium (course cycliste sur route) professionnel d'Île-de-France derrière « dernys »,

Considérant que le SEDIF a à cette occasion poursuivi le renforcement de sa visibilité et de sa notoriété et de mise en valeur du service public de l'eau potable sur ce territoire (où il a une usine de traitement et qui est desservie par le SEDIF), notamment en promouvant l'eau du robinet, une eau engagée pour la planète, produite localement sans déchet plastique,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve à cette occasion le principe du parrainage entre le SEDIF et la commune de Choisy-le-Roi qui est intervenu en période estivale, pour un montant de 23 000 €, afin de promouvoir la qualité de l'eau du robinet comme eau de boisson en touchant un public très large, et sur son périmètre, avant de déployer son projet de filière membranaire haute performance,
- Article 2 autorise la passation et la signature de la convention afférente ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute la dépense correspondante en section d'exploitation, sur le chapitre 65, du budget de l'exercice 2026.

À Paris, le 24 SEP. 2026



Le Président, ✓

Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais

Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.